



Luxembourg, le 04 FEV. 2026

Arrêté 1/22/0134

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DE LA BIODIVERSITÉ,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 8 mars 2022, complétée le 2 juin 2022 et le 16 avril 2024, présentée par l'entreprise Presta Cylinders s.à r.l., aux fins d'obtenir l'actualisation de son autorisation d'exploitation pour son site sis 1, rue du Chemin de Fer à Kleinbettingen ; que plus particulièrement la demande concerne les établissements classés suivants :

- actualisation des quantités de gaz stockées dans les récipients fixes ou mobiles ;

Considérant les arrêtés suivants, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0206 du 11 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'un établissement de réépreuve, de reconditionnement, de remplissage et de stockage de bouteilles de gaz ;
- l'arrêté 1/20/0171 du 29 juin 2020 modifiant les plages horaires autorisées de l'exploitation ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 29 septembre 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Steinfort ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 13 novembre 2025 à l'exploitant ;

Considérant que dans le délai imparti aucune observation n'a été présentée par rapport au projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R È T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisé, un établissement de réépreuve, de reconditionnement, de remplissage et de stockage de bouteilles de gaz, comprenant les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010201 02	Des compresseurs, d'une puissance électrique nominale totale de 500 kW
010203 02 02	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) : - remplissage de récipients mobiles avec du propane et du butane
010203 05	dépôts de récipients mobiles, d'une capacité totale de 187.000 litres
010203 07	dépôts en réservoirs fixes, d'une capacité totale de 166.000 litres
010128 03 01	Stockage de 120 litres de substances dangereuses portant la mention d'avertissement « danger » et non spécifiées à un autre point
010129 03 01	Stockage de 710 litres de substances dangereuses portant la mention d'avertissement « attention » et non spécifiées à un autre point
040514	Des fours de polymérisation et de décapage de peinture, de puissance thermique nominale totale de 1.148 kW
040610 08 02 02	Des ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, d'une capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) supérieure à 3 x 63 A à 400 V
040612 02	Métaux : une installation de métallisation au zinc
040802 02	Ateliers d'impression et de sérigraphie, ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040804 02	Des installations de peinture, ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux

	établissements classés, d'une capacité de pulvérisation de 97 tonnes de peinture en poudre par an
060206	1 laboratoire d'analyses physico-chimiques pour le contrôle qualité
070111 02	Des transformateurs électriques, d'une puissance apparente nominale totale de 1.200 kVA
500207 02	Des installations de sablage / grenaillage, d'un volume intérieur total de 13,2 m ³

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'au 1, rue du Chemin de Fer à L-8378 Kleinbettingen, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Steinfort, section C de Kleinbettingen, sous le n° 634/3235.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes :

- du 12/06/2003, complétée en dates du 16/09/2003, 23/02/2004, 19/04/2004, 10/05/2004 et 12/05/2004, enregistrée sous le numéro 1/03/0309 ;
- du 23/05/2006, enregistrée sous le numéro 1/06/0279 ;
- du 11/12/2006, enregistrée sous le numéro 1/03/0309/B ;
- du 02/12/2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0517 ;
- du 25/10/2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0466 ;
- du 20/04/2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0195 ;
- du 07/05/2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0219 ;
- du 21/02/2013, complétée en date du 18/04/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0052 ;
- du 18/12/2013, complétée en date du 11/07/2014, enregistrée sous le numéro 1/13/0439 ;
- du 13/06/2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0313 ;
- du 18/09/2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0472 ;
- du 26/02/2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0089 ;
- du 22/05/2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0299 ;
- du 18/12/2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0676 ;
- du 24/12/2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0688 ;
- du 19/06/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0171 ;
- du 08/03/2022, complétée en date du 02/06/2022 et 16/04/2024, enregistrée sous le numéro 1/22/0134 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Limitations dans le temps

L'exploitation des établissements classés, en ce qui concerne les activités de production, est limitée du lundi au samedi, pour la période allant de 6⁰⁰ à 22⁰⁰ heures. Les activités de maintenance sont autorisées sans restriction.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant l'aménagement et l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standards (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- c) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- d) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'entretien des installations de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien des installations de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.2.5. Concernant les nuisances olfactives

À la limite de la propriété la plus exposée aux nuisances olfactives, bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante au moment de la date du présent arrêté, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement ne doit pas dépasser 5 % du temps (facteur IZ « Immissions-Zusatzbelastung » $\leq 0,05$). Le facteur IZ est défini suivant les dispositions de l'annexe 7 de la directive allemande « Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft – TA Luft » en sa version en vigueur à la date du présent arrêté.

1.2.6. Concernant le mesurage périodique

1.2.6.1. Règles de l'art

Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

1.2.6.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les

règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.6.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

1.2.6.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précédent, ne dépasse la valeur limite.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectés.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux résiduaires

- a) Les réseaux des eaux résiduaires doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.
- b) Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les trois réseaux indépendants suivants :
 - un réseau de collecte des eaux sanitaires,
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie,
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux usées de production.

1.3.3.1. Concernant les eaux sanitaires

Toutes les eaux usées sanitaires doivent être évacuées vers le réseau des eaux usées de la commune de Steinfort. Le raccordement et le rejet doivent se faire conformément au règlement communal sur la canalisation.

1.3.3.2. Concernant les eaux de pluie

Toutes les eaux pluviales en provenance des surfaces non susceptibles d'être polluées sont à évacuer vers le cours d'eau « Kolerbaach ».

1.3.3.3. Concernant les eaux usées de production

Toutes les eaux usées de production sont à évacuer :

- soit vers le réseau des eaux usées de la commune de Steinfort ;
- soit vers le bassin de décantation de l'établissement dont le trop-plein se déverse vers le cours d'eau « Kolerbaach », sous réserve que les rejets d'eaux ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune du milieu aquatique récepteur.

1.3.3.4. Concernant le bassin de décantation

- a) Le bassin de décantation doit être équipé d'une paroi plongeante empêchant les substances surnageantes de se déverser par le trop plein.
- b) Le bassin doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues décantées et des matières surnageantes. Celles-ci sont à considérer comme déchets dangereux et sont à éliminer comme tels.

- c) L'effluent du bassin de décantation doit respecter les paramètres de rejet suivants :

Paramètre	Valeur-limite
Matières en suspension	$\leq 10 \text{ mg MES / l}$
pH	6,5 - 9,0
Température	$\leq 25 \text{ }^{\circ}\text{C}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 5 \text{ mg / l}$

1.3.4. Concernant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout public.
- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- e) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux aux installations de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- f) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.
- g) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Au point récepteur pertinent à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante :

- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
- entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées ;
 - utilisation des équipements bruyants par du personnel expérimenté ;
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement ;
 - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.
- c) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.

- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010203 02 02, 010203 05, 010203 07, 010128 03 01 et 010129 03 01, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.8. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
 - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux sous-traitants concernés par celui-ci avant le début de leur activité. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées chacune en ce qui la concerne.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit :

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l ;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010203 02 02, 010203 05 et 010203 07

2.2.1. Limitations

- a) Le remplissage de bouteilles de gaz n'est autorisé que pour les gaz propane et butane.
- b) Les stockages de gaz en récipients mobiles sont limités comme suit :
 - 160.000 litres de propane et butane ;
 - 6.480 litres de gaz réfrigérants ;
 - 5.000 litres d'oxygène ;
 - 4.700 litres de Sagox/Atal (mélange argon-CO₂) ;
 - 2.800 litres d'acétylène ;
 - 2.160 litres d'argon ;
 - divers gaz stockés à des volumes individuels inférieurs à 2.000 litres (azote, hélium, carbogène, protadur, forming gas).
- c) Les stockages de gaz en réservoirs fixes sont limités comme suit :
 - 1 réservoir souterrain de 82.500 l de propane ;
 - 1 réservoir souterrain de 58.200 l de butane ;
 - 1 réservoir aérien « tampon » de 1.000 l de butane et/ou propane ;
 - 2 réservoirs aériens de 4.840 l chacun de GPL ;
 - 5 réservoirs aériens (1 x 4.840 l, 3 x 2.000 l et 1 x 250 l) d'air comprimé ;
 - 1 réservoir aérien de 3.300 l d'oxygène.

2.2.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.2.3. Concernant le stockage de bouteilles de gaz

- a) Les bouteilles de gaz doivent être stockées de sorte qu'elles ne risquent pas d'être portées à une température dépassant les 50 °C, soit par rayonnement thermique, soit par rayonnement solaire.
- b) Les bouteilles de gaz doivent être stockées debout et doivent être munies de chapeaux de protection.
- c) Les bouteilles de gaz sont à manipuler avec précaution ; tout choc ou chute doit être évité, notamment en les attachant par des chaînes.
- d) Les bouteilles reçues sur le site, ayant contenu préalablement des substances halogénées et destinées au reconditionnement, doivent être vidangées complètement et neutralisées préalablement dans des centres agréés.

2.2.4. Concernant les réservoirs souterrains de propane et butane

- a) Les réservoirs souterrains doivent être munis de 2 systèmes de jaugeages indépendants afin de s'assurer que le volume maximal autorisé ne soit jamais dépassé.
- b) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- c) Le remplissage d'un réservoir souterrain doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- d) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement ou de dépassement du volume maximal autorisé, la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 01 et 010129 03 01

2.3.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - 120 litres de solvants.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :

- 260 litres d'huiles ;
 - 35 litres de traceur d'odeurs (« O-scent ») ;
 - 355 litres d'encre de sérigraphie et tampographie ;
 - 60 litres de peinture.
- c) Les substances et mélanges concernés par le présent chapitre sont stockés exclusivement dans des récipients mobiles, de capacité unitaire inférieure à 200 litres.

2.3.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.3.3. Protection du sol

- a) La manipulation de ces substances et mélanges doit être effectuée sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écrits (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écrits doivent indiquer, en caractères bien lisibles, le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des récipients spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Tous les récipients à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- e) Les récipients en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- f) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves de rétention, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.
- g) Les récipients contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même cuve de rétention.

- h) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- i) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 040514

- a) Les gaz rejetés par le four destiné au décapage thermique (brûlage par contact direct à la flamme) doivent être captés convenablement et doivent être traités dans une installation de dépollution se composant au moins d'une installation de postcombustion.
- b) La teneur en polluants des gaz rejetés par la cheminée (après traitement dans l'installation de postcombustion) doit être limitée comme suit :

Paramètre	Valeur limite
Poussières totales	3 mg/Nm ³
Composés organiques volatils, exprimés comme carbone organique total	12 mg/Nm ³
Oxydes de soufre, exprimés comme dioxyde de soufre (SO ₂)	28 mg/Nm ³
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	200 mg/Nm ³
Monoxide de carbone (CO)	56 mg/Nm ³
Composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés comme chlore	12 mg/Nm ³
Composés inorganiques gazeux du fluor, exprimés comme fluor	2 mg/Nm ³

Les valeurs mentionnées ci-avant se rapportent à 11 % en volume de O₂.

- c) La température des gaz produits lors de la postcombustion doit être au moins 850 °C pendant un laps de temps minimal de 2 secondes.
- d) L'installation doit utiliser comme combustible le gaz.
- e) Les concentrations et paramètres d'exploitation mentionnés ci-dessous sont à mesurer et enregistrer en continu :
 - la température des effluents gazeux à la sortie de la zone de décapage et à la sortie de l'installation de postcombustion,
 - la teneur des effluents gazeux en oxygène, à la sortie de la zone de postcombustion.
- f) Lors d'un mauvais fonctionnement de l'installation de postcombustion, la production est à arrêter dans le plus bref délai techniquement possible. L'installation de décapage thermique peut seulement être remise en marche lorsque la panne sera éliminée et si le fonctionnement normal de l'installation de dépollution est de nouveau garanti.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 02 02

2.5.1. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.5.2. Protection des eaux

Les circuits renfermant les eaux utilisées pour le dégazage et l'épreuve d'étanchéité sous pression doivent être du type fermé. Les purges éventuelles de ces circuits vers le réseau des eaux usées de production doivent passer par une installation de séparation de liquides légers, telle que prescrite au chapitre 1.3.4. du présent article.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 040612 02

2.6.1. Protection de l'air

- a) Les travaux de métallisation de zinc ne peuvent être effectués que dans les ateliers prévus à cet effet, conçus et installés suivant les règles de l'art. L'exploitation de ces ateliers doit se faire de façon à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières à l'atmosphère.
- b) Les poussières résultant de ces activités doivent être collectées convenablement par des installations de captage efficaces, et être canalisées vers des installations de filtration spécifiques, garantissant que les rejets en poussières émis à l'atmosphère ne dépassent pas la valeur limite ci-après :

Poussières totales	5 mg/Nm ³
--------------------	----------------------

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 040802 02

2.7.1. Protection de l'air

- a) Sont concernées par le présent chapitre :
 - l'installation d'impression de logos par sérigraphie,
 - l'installation d'impression automatique par tampographie à encre.
- b) La teneur en solvants des gaz émis en relation avec les installations d'impression doit être limitée autant que possible par l'utilisation de couleurs sans ou à faible teneur en solvants.

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 040804 02

2.8.1. Conditions de base

- a) Les activités en relation avec la mise en peinture ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art. Dans le sens de la présente disposition, l'atelier se constitue de la zone d'application et des installations de séchage et de cuisson.
- b) L'atelier de peinture doit répondre aux exigences suivantes :
 - en aval de l'atelier, les particules de peinture doivent être captées par une installation spécifique, se composant d'un mur de peinture, d'une ventilation d'aspiration, d'un cyclone de pré filtrage et d'un ensemble de filtres à manches ;
 - le système d'application de peinture poudre doit être conçu de manière à permettre la récupération de la poudre de peinture.

2.8.2. Protection de l'air

- a) Les cabines de mise en peinture à la poudre doivent être conçues de manière à fonctionner en circuit fermé et le rejet des effluents gazeux doit se faire dans le hall de production même. Aucun rejet direct à l'atmosphère n'est autorisé.
- b) Pendant la phase de séchage et cuisson, les effluents rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs-limites suivantes :

Poussières totales	10 mg/Nm ³
Composés organiques volatils, exprimés comme carbone organique total	50 mg/Nm ³

2.8.3. Protection des eaux

La cabine de peinture ne doit pas produire d'eaux usées.

2.9. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.10. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.10.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :

- 2 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 400 kVA et 800 kVA.

2.10.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.10.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.11. Concernant le numéro de nomenclature 500207 02

- a) Les travaux de sablage et de grenaillage ne peuvent être effectués que dans la cabine confinée prévue à cet effet.
- b) Les effluents gazeux résultant de ces activités doivent être captés et amenés vers une installation de filtration spécifique. Les rejets de l'installation de filtration ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante :

Poussières totales	20 mg/Nm ³
--------------------	-----------------------

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.1. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans et la prochaine fois au plus tard le 15/09/2030, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

1.2. Concernant la protection de l'eau

- a) Chaque mois, l'exploitant doit procéder, à ses frais, à un autocontrôle des paramètres pour les eaux rejetées par le bassin de décantation (article 3 – condition 1.3.3.4.c).
- b) L'échantillonnage, les mesures et les examens sont à réaliser suivant les règles de l'art. L'exploitant doit enregistrer les contrôles et les résultats d'analyse dans un registre à tenir à la disposition des agents de contrôle.
- c) Au plus tard le 31 mars l'exploitant doit transmettre à l'Administration de l'environnement une synthèse récapitulative des résultats liés aux autocontrôles des eaux et ce, pour l'année précédente écoulée.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 040514, 040612 02 et 500207 02

2.1.1. Concernant la protection de l'air

Une personne agréée doit contrôler la qualité des effluents gazeux, suivant les fréquences suivantes :

Origine	Fréquence de contrôle	Référence dans l'arrêté
Décapage thermique	Annuelle	Article 3 – conditions 2.3.b) et c)
Métallisation	3 ans	Article 3 – condition 2.5.b)
Peinture	3 ans	Article 3 – condition 2.7.2 b)
Sablage / grenaillage	3 ans	Article 3 – condition 2.8.b)

Article 5 : Les arrêtés

- 1/16/0206 du 11 juillet 2016 ;
- 1/20/0171 du 29 juin 2020,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Presta Cylinders s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de STEINFORT, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement